

Séance du 09 juillet 2020

Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente.

David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins.

Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, ~~Thierry Cambuzzi~~, Paulette Ruy, Valérie Pécriaux, ~~Emile Paternoster~~, Sophie Boterdael, ~~Vincent Wambersy~~, ~~Sophie Tonglet~~, Frédéric Richard, Liliane Canivet, conseillers.

Christine Severyns, Directrice générale.

Le Conseil communal en séance publique :

La séance, en raison des mesures sanitaires et de distanciation liées au Covid 19, a lieu en la salle Roi Baudouin à Aulnois.

Messieurs Paternoster et Cambuzzi et Madame Pécriaux sont excusés.

La séance débute à 19h03 et se termine à 21h15.

M. F. Richard, Conseiller EDD demande d'ajouter au PV de la séance du 28 mai que le coût de l'analyse pour l'eau de source est de 2700 € et non 4000 € comme stipulé. Mme Lecompte, Bourgmestre accepte d'ajouter cette remarque mais le montant de 4000 € est celui du devis.

1 Concours logo communal - Présentation du nouveau logo communal et remise du prix au lauréat

Considérant qu'en séance du 14 juin écoulé, le Collège communal a validé les résultats des votes du nouveau logo communal;

Considérant qu'il y a lieu de présenter le nouveau logo à l'ensemble du Conseil communal;

Considérant que le lauréat est Monsieur Jonathan Cereghetti, domicilié à Givry;

Considérant qu'il lui a été demandé de modifier le logo et d'y ajouter des oiseaux pour en obtenir dix afin de faire référence à nos dix villages;

Considérant que Monsieur Jonathan Cereghetti a signé le contrat de cession de droits d'auteur du nouveau logo et d'identité visuelle de la Commune de Quévy, le 18 juin écoulé, avec Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice générale;

Considérant que l'intéressé est convié Conseil communal afin de présenter son logo et de recevoir son prix soit un bon d'achat d'une valeur de 500€;

Pour ces motifs.

PREND ACTE

2 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

3 Comptabilité communale - Compte communal 2019 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le refus du Collège du 08 juin 2020 (20.26.3018);

Vu les comptes amendés par le collège communal,

Attendu que l'ensemble des annexes requises seront mises à la disposition des conseillers communaux;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives;

Sur proposition du Collège communal;

Où M. Volant, Echevin des finances, en sa présentation (en lieu et place de M. Mortier, Directeur financier, ff, excusé);

Après en avoir délibéré en séance publique

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

Art. 1. d'arrêter comme suit, les chiffres des comptes de l'exercice 2019 :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	13.001.205,80 €	3.582.994,80 €
Non valeurs (2)	87.845,77 €	3,02 €
Engagements (3)	10.169.157,93 €	3.352.713,41 €
Imputations (4)	9.839.041,06 €	1.324.942,30 €
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.744.202,10 €	230.278,37 €
Résultat comptable (1-2-4)	3.074.318,97 €	2.258.049,48 €

Art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés.

4 Comptabilité communale - Budget communal 2020 - 1ère Modification budgétaire - Service ordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis du Directeur financier ff annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que conformément à la législation, une réunion a été organisée avec le CRAC afin de vérifier les chiffres de la modification budgétaire;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu les interpellations;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver la modification budgétaire n° 1/2019 (service ordinaire). Celle-ci présente les chiffres suivants :

1. Tableau récapitulatif.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.572.196,01	1.995.706,74
Dépenses totales exercice proprement dit	10.543.345,97	2.403.153,03
Boni / Mali exercice proprement dit	+28.850,04	-407.446,29
Recettes exercices antérieurs	2.991.914,73	230.278,37
Dépenses exercices antérieurs	92.654,37	0.00
Prélèvements en recettes	0,00	710.533,29
Prélèvements en dépenses	0,00	303.087,00
Recettes globales	13.564.110,74	2.936.518,40
Dépenses globales	10.636.300,34	2.706.240,03
Boni / Mali global	+2.927.810,40	+230.278,37

2. Montants des modifications des dotations issus du budget des entités consolidées.

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle	Adaptations à l'Ordinaire	Adaptations à l'Extraordinaire
C.P.A.S.	-	-	-	-
Fabrique d'église d'Aulnois	-	-	-	-
Fabrique d'église de Blaregnies	-	-	-	-
Fabrique d'église de Bougnies	-	-	-	-
Fabrique d'église de Genly	-	-	-	-
Fabrique d'église de Givry	-	-	-	-
Fabrique d'église d'Havay	-	-	-	-
Fabrique d'église de Quévy-Le Grand	-	-	-	-
Fabrique d'église de Quévy-le-Petit	-	-	-	-
Zone de police Mons/Quévy	-	-	-	-
Zone de secours Hainaut-Centre	-	-	-	-

Art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés.

5 Covid 19 - Plan de relance économique des commerces et associations locales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 de donner délégation de ses compétences d'octroi des subventions conformément à l'article L1222-37, § 1 CDLD, au Collège communal pour l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget ainsi que les subventions en nature ou motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu les arrêtés ministériels des 18 mars et 17 avril 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant que de nombreuses associations n'ont pu organiser leurs manifestations en 2020 et n'ont pu générer de bénéfices ;

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir les commerces et associations locales;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant le courrier du Ministre des Sports Jean-Luc CRUCKE du 27 mai 2020 quant à un soutien financier pour l'achat de matériel sanitaire dans les infrastructures sportives publiques ou privées ;

Considérant la proposition de mettre en place des mesures supplémentaires pour soutenir les secteurs lourdement touchés par la crise sanitaire et par les mesures d'urgence décidées par le Conseil National de Sécurité;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 08 juin 2020 ;

Considérant les informations communiquées par le Cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux Pierre-Yves DERMAGNE par courriel du 09 juin 2020 indiquant que les mesures de soutien face au Covid 19 peuvent notamment être financées par des provisions ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à la MB01/2020 et que le CRAC a été averti lors de la réunion préparatoire de la MB01/2020 qui s'est tenue le 22 juin 2020;

Considérant le Plan de relance économique des commerces et associations locales qui concerne les les commerces contraints d'être fermés durant la procédure de confinement, les commerces non fermés ou fermés sur base volontaire, les entreprises locales, les associations locales et les habitants;

Considérant la décision du collège communal du 08 juin 2020 (pt 20260733) qui décide :

art. 1. d'approuver les actions suivantes:

- Chèques commerces-sports-culture: Chaque ménage recevra un chèque d'un montant de 10 euros qui sera valable dans les commerces qui seront conventionnés. Les habitants pourront également acheter des chèques d'une valeur faciale de 10 euros au prix de 8 euros (maximum 5 chèques par ménage).
- Exonération partielle de taxes pour les commerces concernés:
 - taxe sur la force motrice
 - taxe sur les enseignes et assimilés
 - taxe sur les débits de boissons
 - taxe sur les débits de tabac
 - taxe sur les clubs privés
- Publicités communales pour les commerces locaux dans le bulletin communal mais aussi avec TélémB et réalisation d'un spécial calendrier 2021 avec les commerçants locaux et les activités des associations locales;
- Aide financière directe de 1.500€ au secteur horeca (café-restaurant) en complément de l'aide de la Région wallonne;
- Aide financière directe aux commerces qui ont bénéficié d'une indemnité Covid 19 de la Région wallonne de 10 % de l'aide wallonne, soit 250€ et 500€;
- Aide financière directe aux associations locales de 250€ et 500€;
- Intervention communale en complément de la Région wallonne pour l'achat de matériel en faveur des clubs et salles de sports publiques ou privées pour 5.000€;
- Concours de fidélisation aux commerces locaux: pour récompenser les consommateurs qui auront rempli l'objectif de consommation locale, 50 bons d'achats de 25 à 500 € seront distribués par un tirage au sort;
- Halle aux producteurs locaux une fois par mois de septembre à décembre dans l'église de Genly et de transmettre la présente au service Finances.

Considérant la décision du collège communal du 08 juin 2020 (pt 20260734) qui décide d'approuver la proposition visant à renforcer la publicité des commerces locaux auprès des habitants via différents projets:

- Bulletin communal spécial commerçants – 600€/4 pages
- Publicités télévisées – 5.000€
- Calendrier spécial commerçants avec dates des principales manifestations de la vie associative - entre 3.000 – 6.000€ suivant le modèle de calendrier
- Capsules vidéo faite par le service communication ou externalisée diffusée sur le site et FB communal
- Photographie par professionnel et exposition – 500€;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

Art. 1. d'approuver le plan de soutien aux commerces et associations locales face à la situation causée par la Covid 19.

Art. 2. d'articuler ledit plan comme suit :

- Octroi de chèques commerces-sports-culture: Chaque ménage recevra un chèque d'un montant de 10 euros qui sera valable dans les commerces, indépendants ou clubs de sports qui seront

conventionnés. Les habitants pourront également acheter des chèques d'une valeur faciale de 10 euros au prix de 8 euros (maximum 5 chèques par ménage);

- Exonération partielle de 3 mois de taxes pour les commerces concernés:
 - taxe sur la force motrice
 - taxe sur les enseignes et assimilés
 - taxe sur les débits de boissons
 - taxe sur les débits de tabac
 - taxe sur les clubs privés
- Mise en oeuvre d'un bulletin communal spécial commerçants et insertion de publicités pour les commerces locaux dans le bulletin communal mais aussi avec TéléMB;
- Capsules vidéo faite par le service communication ou externalisée diffusée sur le site et FB communal
- Réalisation d'un calendrier 2021 "spécial" avec les commerçants locaux avec dates des principales manifestations de la vie associative;
- Octroi d'une aide financière directe de 1.500€ au secteur horeca (café-restaurant) en complément de l'aide de la Région wallonne;
- Octroi d'une aide financière directe aux commerces qui ont bénéficié d'une indemnité Covid 19 de la Région wallonne de 10 % de l'aide wallonne, soit 250€ et 500€;
- Octroi d'une aide financière directe aux associations locales de 250€ et 500€;
- Intervention communale en complément de la Région wallonne pour l'achat de matériel en faveur des clubs et salles de sports publiques ou privées pour 5.000€;
- Concours de fidélisation aux commerces locaux: pour récompenser les consommateurs qui auront rempli l'objectif de consommation locale, 50 bons d'achats de 25 à 500 € seront distribués par un tirage au sort;
- Mise en place d'une Halle aux producteurs locaux une fois par mois de septembre à décembre dans l'église de Genly.

Art. 3. de charger le Collège communal de prendre les mesures et décisions nécessaires pour mettre en place ledit plan de soutien aux commerces et associations locales face aux mesures prises pour éviter la propagation du virus Covid 19

6 Comptabilité communale - Contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement - Approbation des modes et conditions de mission IN HOUSE avec IGRETEC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée;

Vu l'affiliation de la Commune de Quévy à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice, sur le territoire de la Commune de Quévy » reprenant, pour la mission : l'objet, la description, la planification et les honoraires ;

Vu l'avis obligatoire favorable remis par le Directeur Financier le 19 juin 2020 et figurant en annexe ;

Considérant que la relation entre la Commune de Quévy et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC,

- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffre d'affaires 2019 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que la Commune dans le cadre de l'établissement de la taxe sur la force motrice et de la détermination des exonérations prévues par la législation est amenée à contrôler l'assiette imposable et que l'intercommunale dispose de personnel qualifié pour réaliser cette mission ;

Considérant que la mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière et du règlement établi par la Commune ;

Considérant que ce contrôle permet à la Commune de Quévy :

- d'établir l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice ;
- de déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall ;

Considérant que la mission s'exerce soit dans le cadre :

- d'une révision du règlement relatif à la taxe sur la force motrice qui consiste à contrôler ledit règlement et à formuler à la commune une proposition d'amélioration, si nécessaire, en vue d'éviter toute interprétation équivoque de la part des déclarants ou de leurs conseils ;
- d'un contrôle détaillé des installations. Cette mission est qualifiée de « sans risque » dans le chef de la commune car IGRETEC n'est rémunéré que sur la plus-value éventuelle du produit de la taxe ;
- d'un contrôle permanent, dont les activités des sociétés contrôlées sont suivies annuellement et de façon régulière ;
- d'un contrôle unique, dénommé « omnium », où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à IGRETEC seront planifiés dans un délai de six mois après réception des déclarations ;
- d'une combinaison des différentes formules de mission précitées, dénommée « contrôles Mixtes ».

Considérant qu'à l'issue de sa mission de contrôle un rapport, reprenant les éléments taxables et non taxables, est établi par IGRETEC et qu'une réunion est organisée avec l'Associé afin de présenter ce rapport ;

Considérant que la taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport établi par IGRETEC mais doit faire l'objet d'une délibération de notre Commune ; que, de plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à la Commune, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception ;

Considérant que, conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de contrôle moteurs et recensement le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2014 et 28/06/2017 ;

Considérant que la Commune de Quévy peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour le contrôle de la taxe sur la force motrice et

son recensement.

art.2. de marquer un accord quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative,

Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House.

art.3. de marquer un accord quant à l'approbation du contrat intitulé « convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice, sur le territoire de la Commune de Quévy » reprenant, pour la mission : l'objet, la description, la planification et les honoraires.

art.4. de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de

la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer, de l'établissement de la liste des sociétés à contrôler

ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

art.5. de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier, f.f.

art.6. de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux services et aux personnes que l'objet concerne.

7 Comptabilité communale - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC - Projet Plan Trottoirs - Liquidation de subsides

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier les avenants 20 et 23);

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne tel que modifié;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, du 21 décembre 2006, du 22 décembre 2006 et du 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés pour un montant total de 350 millions d'Euros;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 9 décembre 2010, du 17 novembre 2011 et du 3 mai 2012 relatives aux subventions allouées à plusieurs villes et communes en vue de la réfection et de l'aménagement de trottoirs.

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 accordant une subvention maximale de 150.000,00 € dans le cadre du Plan trottoirs 2012;

Considérant qu'en séance du 26 février 2013, le Conseil communal a confié à Hainaut Centrale de Marchés la passation du marché de travaux ayant pour objet « Quévry (Aulnois) – Plan trottoirs : tronçon de la gare à l'école » ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1210/2013/0003 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HAINAUT CENTRALE DE MARCHES, Rue Saint Antoine, n°1 à 7021 Havré ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 275.806,97 € hors TVA ou 333.726,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la décision du Conseil communal du 29 juin 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) de ce marché ;

Considérant la décision du Collège communal du 20 décembre 2016 relative à l'attribution du marché "Plan Trottoirs" à Terrassements Lernould et Fils, Rue Baudouin, n°39 à 7080 Eugies pour le montant d'offre contrôlé de 251.272,10 € hors TVA ou 303.024,05 €, TVA comprise ;

Considérant le courrier du SPW - Mobilité et infrastructures daté du 5 juin 2020 établissant le montant de la subvention définitive sur base du décompte final des travaux, soit 150.000,00€;

Considérant le courrier du C.R.A.C. daté du 9 juin 2020, accusant réception de la notification octroyant à l'Administration une subvention dans le cadre du financement alternatif du Plan Trottoirs 2012;

Considérant le projet de convention relative à l'octroi d'un crédit CRAC d'un montant de 150.000,00 €, dans le cadre du projet: rues de la Gare, de l'Avenir, Basse, Saint-Brice et Malplaquet;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de solliciter un prêt d'un montant de 150.000,00 €, afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

art. 2. d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

art. 3. de solliciter la mise à disposition de 100 % des subsides.

art. 4. de mandater Florence Lecompte, Bourgmestre et Christine Severyns, Directrice générale pour signer la dite convention.

8 Fabrique d'église - Saint Martin de Bougnies - Compte 2019

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux en date du 18 mars 2020 suspendant temporairement les délais de rigueur et de recours dans la législation wallonne ;

Vu la décision du Collège communal en date du 30 mars 2020, suite à l'arrêté précédant autorisant les Fabriques d'église à rentrer leurs comptes 2019 après la date du 30 avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies en date du 28 mai 2020, réceptionnée le 17 juin 2020, accompagnée des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision en date du 12 juin 2020, réceptionnée le 18 juin 2020, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte;

Vu l'accusé de réception définitif en date du 18 juin 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 19 juin 2020;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 19 juin 2020;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 juin 2020;

Vu les ajustements internes en date du 27 mai 2020;

Vu les remarques du trésorier;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Martin de Bougnies au cours de l'exercice 2019, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Recettes ordinaires totales	9.797,91€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.690,99€
Recettes extraordinaires totales	21.821,55€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.150,64€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.882,12€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.528,95€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.392,30€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	31.619,46€
Dépenses totales	16.803,37€
Résultat budgétaire - Boni	14.816,09€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

ARRETE: (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Le compte de la Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 28 mai 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.797,91€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.690,99€
Recettes extraordinaires totales	21.821,55€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.150,64€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.882,12€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.528,95€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.392,30€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	31.619,46€
Dépenses totales	16.803,37€
Résultat budgétaire - Boni	14.816,09€

art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Bougnies
- au Chef diocésain
- au Directeur financier, f.f.

9 Fabrique d'église - Saint Brice d'Aulnois - Compte 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux en date du 18 mars 2020 suspendant temporairement les délais de rigueur et de recours dans la législation wallonne ;

Vu la décision du Collège communal en date du 30 mars 2020, suite à l'arrêté précédant autorisant les Fabriques d'église à rentrer leurs comptes 2019 après la date du 30 avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois en date du 20 avril 2020, réceptionnée le 06 mai 2020, accompagnée de ses pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier, accompagné de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 28 avril 2020, réceptionnée le 20 mai 2020, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarques, le reste du compte;

Vu l'accusé de réception définitif en date 20 mai 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11 juin 2020;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 11 juin 2020;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 mai 2020;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 mai 2020 prorogeant le délai de traitement des comptes 2019 de vingt jours ;

Vu les ajustements internes pratiqués en date du 20 avril 2020;

Vu les remarques du trésorier;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église au cours de l'exercice, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

article	Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
R19	Reliquat du compte 2019	0€	6.790,79€

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

ARRETE: (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Le compte de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 20 avril 2020 est réformé comme suit :

Réformation effectuée

article	Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
R19	Reliquat du compte 2018	0€	6.790,79€

art.2. La délibération, tel que réformée à l'article 1 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.087,29€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.000,00€
Recettes extraordinaires totales	7.559,06€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.790,79€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.047,26€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.725,79€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€

Recettes totales **15.646,35€**

Dépenses totales **9.773,05€**

Résultat budgétaire - Boni **5.873,30€**

art.3. En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours à dater du lendemain de la notification.

art.4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33 – 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvsr-consetat.be>

art.5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art.6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois
- au Chef diocésain
- au Directeur financier, f.f.

10 Fabrique d'église - Saint Jean-Baptiste d'Havay - Compte 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux en date du 18 mars 2020 suspendant temporairement les délais de rigueur et de recours dans la législation wallonne ;

Vu la décision du Collège communal en date du 30 mars 2020, suite à l'arrêté précédant autorisant les Fabriques d'église à rentrer leurs comptes 2019 après la date du 30 avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay en date 17 mai 2020, réceptionnée le 18 mai 2020, accompagnée de ses pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 19 mai 2020, réceptionnée le 27 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte;

Vu l'accusé de réception définitif en date du 27 mai 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11 juin 2020;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 11 juin 2020;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 mai 2020;

Vu la décision du conseil communal en date du 28 mai 2020 prorogeant le délai de traitement des comptes 2019 de vingt jours ;

Vu les ajustements internes pratiqués en date du 14 février 2020;

Vu les remarques du trésorier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay au cours de l'exercice 2019, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

ARRETE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Le compte de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 17 mai 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.743,97€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.008,53€
Recettes extraordinaires totales	47.741,82€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.741,82€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.067,65€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.575,76€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	45.000€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	67.485,79€
Dépenses totales	63.643,41€
Résultat budgétaire - Boni	3.842,38€

art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay
- au Chef diocésain
- au Directeur financier,f.f.

11 Fabrique d'église - Saint Martin de Quévy-le-Petit - Compte 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux en date du 18 mars 2020 suspendant temporairement les délais de rigueur et de recours dans la législation wallonne ;

Vu la décision du Collège communal en date du 30 mars 2020, suite à l'arrêté précédant autorisant les Fabriques d'église à rentrer leurs comptes 2019 après la date du 30 avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit en date 11 mai 2020, réceptionnée le 14 mai 2020, accompagnée de ses pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 18 mai 2020, réceptionnée le 27 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte;

Vu l'accusé de réception définitif en date 27 mai 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11 juin 2020;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 11 juin 2020;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 mai 2020;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 mai 2020 prorogeant le délai de traitement des comptes 2019 de vingt jours ;

Vu les ajustements internes en date du 11 avril 2020 ;

Vu les remarques du trésorier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit au cours de l'exercice 2019, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

ARRETE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Le compte de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 11 mai 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.090,57€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.237,61€
Recettes extraordinaires totales	5.866,08€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.866,08€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.738,36€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.846,64€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	16.956,65€
Dépenses totales	12.585,00€
Résultat budgétaire - Boni	4.371,65€

art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit
- au Chef diocésain
- au Directeur financier, f.f.

12 Fabrique d'église - Saint Martin de Givry - Compte 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux en date du 18 mars 2020 suspendant temporairement les délais de rigueur et de recours dans la législation wallonne ;

Vu la décision du Collège communal en date du 30 mars 2020, suite à l'arrêté précédant autorisant les Fabriques d'église à rentrer leurs comptes 2019 après la date du 30 avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry en date du 04 avril 2020, réceptionnée le 22 mai 2020, accompagnée de toutes ses pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier, accompagné de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 24 avril 2020, réceptionnée le 11 mai 2020, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarques, le reste du compte;

Vu l'accusé de réception définitif en date du 11 mai 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11 juin 2020;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 11 juin 2020;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 mai 2020;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 mai 2020 prorogeant le délai de traitement des comptes 2019 de vingt jours ;

Vu les ajustements internes pratiqués en date du 04 avril 2020;

Vu les remarques du trésorier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Martin de Givry au cours de l'exercice 2019, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

ARRETE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Le compte de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 04 avril 2020 comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.600,87€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.602,38€
Recettes extraordinaires totales	155.000,58€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.000,58€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	827,81€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.738,82€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	149.000,00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	165.601,45€
Dépenses totales	159.566,63€
Résultat budgétaire - Boni	6.034,82€

art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry
- au Chef diocésain
- au Directeur financier, f.f.

13 Travaux de la RD31 - rue de la Chaussée à Go(e)gnies Chaussée - Convention de partenariat relative aux travaux transfrontaliers

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2017, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés et les arrêtés modificatifs;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment ses articles 8 et 21;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2018 relative aux remarques formulées sur la convention proposée par le Département du Nord;

Considérant les travaux transfrontaliers prévus sur la RD31 - rue de la Chaussée à Goegnies-Chaussée;

Considérant que la gestion des travaux sera gérée par le Département du Nord;
Considérant dès lors qu'une convention de partenariat doit être conclue entre le Département du Nord, la commune de Quévy et la Commune de Gognies (France);
Considérant la convention s'y afférente envoyée par le Département du Nord et amendée par le Collège communal du 8 juin 2020;
Considérant que suite aux remarques formulées par la commune de Quévy le Département du Nord a modifié la convention en question sauf sur une remarque formulée à l'article 11 sur les dispositions financières;
Considérant en effet qu'il est fait mention que la part forfaitaire communale est de 50.000 euros, Or la commune de Quévy s'est engagée à payer un montant forfaitaire de 30.000 euros et de solliciter la région wallonne pour un subside de 20.000 euros et non de payer un montant forfaitaire de 50.000 €;
Considérant que le département du Nord ne souhaite pas modifier la convention telle que proposée avec la mention 50.000 €;
Considérant qu'il y aura lieu de réaliser une convention avec la commune de Gognies chaussée, afin de s'assurer que celle-ci s'engage à payer le montant de 20.000 euros dans le cas où le subside ne nous serait pas octroyé;
Considérant l'avis positif avec remarque de Monsieur le Directeur Financier f.f;
pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver la convention telle que proposée par le Département du Nord en date du 18 juin 2020.

art. 2. de mandater Monsieur le Directeur financier de verser le montant de 30.000 euros via l'article budgétaire 42108/73160:20190033.20 (report de crédit n°19/003410).

14 PCAR - Extension Vanheede - RIE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine (CWATUP) dont notamment les articles 49bis et suivants applicables en l'espèce par l'effet de l'article D.II.67 du Code du Développement Territorial (CoDT);
Considérant le courrier émis en date du 5 novembre 2015 par la SPRL Philippe Castiaux, cabinet d'avocats, en qualité de Conseil de VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP dont le siège social est établi rue du Ruisseau 25-27 à 1080 Bruxelles, sollicitant le Conseil communal de Quévy afin qu'il apprécie l'opportunité de demander au Gouvernement wallon l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel du plan de secteur;
Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2015 de solliciter, à la demande de la S.A. VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP dont le siège social est établi rue du Ruisseau 25-27 à 1080 BRUXELLES, l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) du plan de secteur de Mons-Borinage en vue d'affecter des terrains actuellement en zone agricole (sur une superficie totale de +/-11,29 ha) en zone d'activités économiques industrielles ;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2015 reprenant le projet dit « PCA Extension Vanheede » sur la liste des projets de PCA ;
Considérant que le bureau ARCEA a été désigné par la SA Vanheede pour composer un dossier dans le but de solliciter l'autorisation du Gouvernement wallon d'élaborer un avant projet PCAR;
Considérant la délibération du Conseil communal en date du 6 mars 2017 sollicitant l'autorisation d'élaborer un avant-projet de PCAR ;
Considérant l'arrêté ministériel du 13 avril 2017 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit "Extension de Vanheede" à Quévy révisant le plan de secteur et imposant, à titre de compensation alternative, sur le plan opérationnel, la réalisation d'aménagements pérennes permettant la continuité écologique le long des cours d'eau ou de chemins agricoles et la réalisation de zone de refuge ou de reproduction pour la faune, ainsi que la réalisation d'aménagements visant à gérer la problématique des coulées boueuses et inondations par ruissellement concentré observées sur une partie du territoire de la Commune de Quévy et plus particulièrement à Givry;

Considérant que, conformément à l'article 50 §1er et §2 du CWATUP, le Conseil communal, en séance du 26 mai 2017, a décidé l'élaboration du PCAR et a désigné le bureau d'études ARCEA, Chaussée de Binche 30 à 7000 Mons en qualité d'auteur de projet agréé;

Considérant que, conformément à l'article 50 §1er et §2 du CWATUP, le Conseil communal, en séance du 26 mai 2017, a adopté l'avant-projet du PCAR dit "Extension de Vanheede" et a ordonné l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales dont il a fixé l'ampleur et le degré de précision des informations contenues, qu'outre le contenu fixé à l'article 50, § 2 du CWATUP, il conviendra d'être particulièrement attentif à la problématique de la mobilité à cet endroit du territoire communal, ainsi qu'à celle de la biodiversité, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de compensations alternatives;

Considérant que, conformément à l'article 50 §2 du CWATUP, le Conseil communal, en séance du 25 janvier 2018, a fixé le contenu du RIE et décidé de soumettre le projet de contenu du RIE et l'avant-projet de PCAR pour avis au Conseil économique et social de Wallonie, Pôle Environnement et Pôle Aménagement du Territoire;

Considérant que le projet a été soumis pour avis au Conseil économique et social de Wallonie - Pôle Environnement et Pôle Aménagement du Territoire en date du 7 février 2018;

Considérant que le Conseil économique et social de Wallonie - Pôle Environnement, dans son courrier reçu le 12 février 2018, stipule que l'ampleur et la précision des informations à fournir dans le RIE ne peuvent être déterminées qu'à la lumière d'une analyse approfondie du projet et de l'état initial du site, que sur ces bases, il revient à l'auteur du rapport de déterminer toutes les incidences particulières et synergiques du projet, et que le Pôle Environnement a donc décidé de ne pas remettre d'avis sur le dossier transmis, que celui-ci se prononcera ultérieurement sur le dossier accompagné de son RIE dans le cadre de l'article 51 du CWATUP;

Considérant que le Conseil économique et social de Wallonie - Pôle Aménagement du Territoire a sollicité une présentation du dossier devant la section Aménagement régional ainsi qu'une séance de questions-réponses le mardi 27 février 2018 à 10h45 dans les locaux de la DGO4, salle 056, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes pour lesquelles le Collège communal a désigné Madame Poncin comme sa représentante lors de cette audition;

Considérant que le Conseil économique et social de Wallonie - Pôle Aménagement du Territoire, dans son courrier reçu le 6 mars 2018, a émis un avis favorable sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales; qu'il y stipule:

- que la procédure s'inscrit dans le CWATUP (art. 49bis et suivants), que dès lors les étapes de l'élaboration d'un PCAR doivent seules être nécessairement remplies, et notamment la conception du plan d'affectation; qu'en ce qui concerne le contenu du RIE, le Pôle estime qu'il est conforme au contenu général fixé dans l'art. 50§2 du CWATUP;

- qu'il insiste toutefois pour que le rapport sur les incidences environnementales analyse de manière approfondie les éléments suivants: le périmètre de réservation du R5 et l'obsolescence éventuelle de cette surimpression au plan de secteur; la gestion des eaux et de l'égouttage dans la zone du projet de plan; les bassins de décantation inclus dans le périmètre et leur affectation à long terme; l'impact du projet de plan sur les habitats d'aulnaie-frênaie alluviale et d'aulnaie-frênaie des cours d'eau lents repérés à proximité; les odeurs générées par les installations de la ZAEI;

- que par ailleurs, le Pôle sera attentif, lors de son examen du RIE, à l'analyse de la compensation planologique (notamment sur l'affectation de celle-ci), mais également aux impacts environnementaux des compensations alternatives en ce compris sur l'impact agricole, ainsi qu'au budget prévu pour celles-ci;

Considérant les réunions du Comité de suivi organisées à l'initiative de la Direction de l'Aménagement Local ;

Considérant l'avis du Fonctionnaire délégué de la Direction extérieure Hainaut II, en date du 2 juillet 2019, qui concluait à la nécessité de solliciter un nouvel arrêté ministériel en raison des compensations alternatives proposées ; que dans cet avis, le Fonctionnaire délégué émet une série de remarques sur le contenu du RIE, le texte et le plan de destination du PCAR ;

Considérant le courrier du Fonctionnaire délégué, daté du 3 février 2020, par lequel, d'une part, il reconnaît qu'il n'y a pas lieu de réitérer l'arrêté ministériel d'autorisation d'élaboration et, d'autre part, il invite le conseil communal à statuer sur l'approbation du PCAR ;

Considérant dès lors que le dossier est conforme au contenu général fixé par le Code ;

Considérant que le projet de PCA, comprenant notamment un dossier d'analyse de la situation existante de fait et de droit et le RIE, ont été adaptés et complétés par le bureau d'Études « ARCEA » en vue de répondre aux remarques du Fonctionnaire délégué dans son avis du 02 juillet 2019 ; que ces éléments ont été déposés à l'administration communale en date du 05 juin 2020 ;

Considérant qu'à ce stade il appartient au conseil communal d'adopter provisoirement le projet de PCAR sur la base d'une analyse de la situation de fait et de droit ;

Considérant que le site du groupe « Vanheede Environment » est localisé sur le site d'une ancienne sucrerie qui fut en fonctionnement du début du siècle jusque dans les années 80 ; que depuis lors, diverses sociétés se sont succédées pour y développer des activités de production d'aliment pour bétail et d'engrais organiques à base de boues de stations d'épuration en provenance de l'industrie agro-alimentaire, puis des activités de compostage et de biométhanisation ; que « Vanheede Environment Group » est, pour sa part, propriétaire depuis les années 90 ;

Considérant que le périmètre du Plan Communal d'Aménagement est localisé le long de la Nationale 6 (la chaussée de Maubeuge) au Nord des villages de Quévy-le-Grand et d'Havay ;

Considérant que le périmètre de reconnaissance économique (P.R.E.) de « la zone industrielle de Mons-Quévy » adopté par arrêté royal le 31 mars 1981 couvre la quasi-totalité du périmètre du P.C.A. à l'exception de sa partie localisée au Sud-Est de la rue de l'Épinette, que cet arrêté précise qu'il y a lieu d'affecter les terrains repris dans ce périmètre à l'usage industriel mais que la partie comprenant les silos compris entre la Nationale 6 et la rue de l'Épinette ne sont pas repris dans ce périmètre alors qu'ils étaient déjà exploités à cette époque ;

Considérant que le périmètre de P.C.A. est affecté, au plan de secteur Mons-Borinage arrêté le 9 novembre 1983, aux zones de parc pour l'extrémité Nord et une petite partie de la frange Ouest, aux zones de bassin de décantation pour les parties Nord et Sud et aux zones industrielles pour la partie centrale ;

Considérant qu'une partie des terrains utilisés pour l'activité industrielle à l'époque (dalle et stockage) ont été affectés aux zones de bassin de décantation, que cette partie de terrain coïncide à peu de chose près au hall et dalles employées actuellement pour la filière du compostage ;

Considérant que la zone de bassin de décantation de l'arrêté de l'exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983 établissant le plan de secteur Mons-Borinage a été commuée en zone agricole, que cette affectation est contradictoire à celle reprise dans l'arrêté royal du 31 mars 1981 établissant le périmètre de reconnaissance économique (P.R.E.) de « la zone industrielle de Mons-Quévy » ;

Considérant de plus que les bâtiments localisés le long de la chaussée de Maubeuge (la Nationale 6), sont affectés en zone d'activité économique industrielle alors que ces bâtiments sont à usage principalement résidentiel, qu'il s'agit vraisemblablement de bâtiments qui, à l'époque de l'exploitation de la sucrerie, abritaient des bureaux et des logements pour les ouvriers ;

Considérant que l'objet principal de la demande concerne l'inscription d'une partie du périmètre du PCA en zone d'activité économique industrielle, cette révision couvre une superficie totale de +/-11,29ha et concerne des terrains actuellement repris au plan de secteur en zone agricole;

Considérant que la demande vise également l'inscription d'une petite partie du périmètre du PCA en zone d'habitat, que cette partie, d'une superficie de +/-0,49ha, comprend actuellement des logements privatifs et leur jardins repris actuellement en zone d'activité économique industrielle;

Considérant, qu'en l'espèce, il s'agit donc d'abord d'aligner la situation de droit sur une situation de fait préexistante;

Considérant que la majorité du territoire de la Commune de Quévy est consacrée aux zones non urbanisables (plus de 90% de son territoire dont plus de 80 % en zone agricole) ; que seul 0,1% du territoire est situé en ZAEI dont la majorité est reprise dans le périmètre du PCA du site Vanheede ;

Considérant la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle il ne ressort pas du libellé de l'article 46, §1er, aliéna 2, 3° du Code qu'il faudrait privilégier un des deux modes de compensation (planologique ou alternative) par rapport à l'autre ; que cette jurisprudence a d'ailleurs été reprise par le législateur wallon dans l'actuel article D.II.45, §3, aliéna 3, du CoDT ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du RIE que le site « Coron de l'Amour » (+/- 2 ha en ZACC), situé au Sud-Ouest de la commune de Quévy, en périphérie du village d'Aulnois, a été étudié comme possible compensation planologique ; qu'il ressort du RIE que :

« - la Z.A.C.C. incluse dans ce périmètre est

o localisée dans un des deux pôles fédérateurs de la commune (les villages les plus peuplés et les mieux équipés de la commune) ;

o bien desservi par les transports en commun (sa localisation à proximité de la gare ferroviaire d'Aulnois et d'arrêts du réseau de T.E.C.) ;

o située à l'interface entre un paysage agricole ouvert et un paysage urbanisé villageois arboré composé d'un tissu bâti ouvert.

- concernant les Z.A.C.C. à l'échelle communale et les besoins :

o la commune de Quévy dispose de peu de Z.A.C.C. ;

o le périmètre du « Coron de l'Amour » objet de l'étude couvre un peu moins d'un quart de la superficie totale d'une des Z.A.C.C. d'Aulnois ;

o la seule autre Z.A.C.C. localisée sur Aulnois est actuellement en cours d'affectation pour de l'habitat.

- concernant les Z.A.C.C. à l'échelle des communes limitrophes de Quévy et les besoins :

o elles disposent d'un potentiel plus ou moins important de Z.A.C.C. ;

o que nombreuses d'entre-elles sont affectées à l'habitat » ;

Considérant, qu'à la lumière de ces éléments, le bureau d'études conclut que :

« Le site du « Coron de l'Amour » présente certains atouts (en termes de localisation, de mobilité, etc.) pour y développer une urbanisation.

En outre, il représente, après la validation de la mise en œuvre de l'autre Z.A.C.C. d'Aulnois, un quart de la dernière Z.A.C.C. localisée dans ce pôle fédérateur.

Enfin, les Z.A.C.C. affectées de la commune de Quévy et des communes wallonnes limitrophes sont, pour la plupart, affectées à de l'habitat ; ce qui traduit un besoin en logements pour ces entités.

Au vu de ces éléments, il apparaît peu opportun de désinscrire la partie de la Z.A.C.C. du site du « Coron de l'Amour » objet de l'étude.

Ainsi, nous proposons de ne pas valider la désinscription de cette portion de ZACC en guise de compensation planologique à l'inscription de la zone d'activité économique ».

Considérant que ces conclusions conduisent à écarter les compensations planologiques;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de retenir en l'espèce la solution de compensation alternatives ;

Considérant les recommandations du bureau d'Études ARCEA au vu des impacts en matière de sous-sol, sols, eaux de surface et eaux usées, d'environnement sonore et olfactif, sur le milieu naturel, sur le paysage et la mobilité ;

Considérant les compensations alternatives envisagées dans le cadre du RIE sur la base d'une évaluation environnementale du périmètre de PCAR pour le site « VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP » (pp. 217 à 224 du RIE) :

1. reconstitution d'un ancien verger hautes-tiges avec création d'une bande enherbées avec mares à batraciens le long du ruisseau « La Wampe » et placement de nichoirs à chouette chevêche ;
2. création d'un double alignement d'arbres en prolongement d'une drève existante le long l'enclos à Warelles ;
3. gestion du sous-bois dans un petit massif forestier au lieu dit « les Agaisses » ;
4. création d'une voirie permettant de connecter la rue de l'Épinette à la N6 en passant par le Sud du site et création d'un accès secondaire ;
5. Aménagement d'infrastructures de gestion des ruissellements et des coulées boueuses à Givry.

Considérant que la majorité du foncier concerné par ces compensation alternatives appartient à la Famille Ewbank (1 à 4), le solde à divers propriétaires privés (5) ;

Considérant qu'en superficie, ces compensations couvrent 11,46 ha ;

Considérant la déclaration d'engagement unilatéral entre la S.A. VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP et la Commune de Quévy en date du 10 janvier 2018 par laquelle la S.A. VANHEEDE ENVIRONMENT

GROUP s'engage à prendre en charge le coût des travaux à réaliser en vue de gérer la problématique des coulées boueuses et inondations par ruissellement observées sur une partie du territoire communal (Chemin des Clercs à Givry) pour un montant limité à 50.000€ (cinquante-mille) maximum ;

Considérant qu'en ce qui concerne le déplacement de la voirie de l'Épinette, le dossier contient un plan qui illustre cette option ; que sa détermination complète et définitive sera réglée dans le cadre d'une demande de permis ;

Considérant l'évaluation environnementale de l'impact de ces mesures faites par le bureau d'Études « ARCEA » (pp. 225 à 236) ;

Considérant les garanties de pérennité avancées par le bureau d'études qui propose de faire assurer le suivi et le contrôle de gestion :

- Mesure n°1 : par le Parc Naturel des Hauts pays ou une association dont l'objet social est la protection et la conservation des milieux naturels avec qui une convention devra être conclue ;
- Mesure n°2 : par le SPW-DNF ou autre, soit par le Parc Naturel des Hauts pays ;
- Mesure n° 3 : par le Parc Naturel des Hauts pays ou une association dont l'objet social est la protection et la conservation des milieux naturels avec qui une convention devra être conclue ;
- Mesure n° 5 : la prise en charge sera assurée par la Commune avec un financement, à concurrence de 50.000 € maximum par la S.A. VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP ;

Considérant que l'impact des compensations alternatives proposées constitue une amélioration significative de la situation environnementale actuelle, tant au niveau de la biodiversité que de la gestion des écoulements d'eaux en zone agricole ;

Considérant l'impact de ces mesures sur la zone agricole (absence d'impact pour les mesures n° 1 à 3, impact négligeable de la mesure n° 4, impact limité de la mesure n°5 avec limitation du phénomène d'érosion) ;

Considérant qu'en termes de mobilité, l'impact du déplacement de la voirie de l'Épinette permettra :

- une meilleure organisation de la circulation concernant les échanges entre Quévy-le-Grand et la Nationale 6 ;
- séparer les différents flux (camions- voitures) diminuant ainsi le caractère accidentogène de la zone
- une meilleure organisation et accessibilité quant à l'accès à la zone d'activité économique ;

Considérant que le principe de proportionnalité est respecté dans le choix des compensations alternatives proposées ; que la superficie concernée par la révision est compensée de manière proportionnelle et raisonnable conformément à l'article 46, §1er, 3°, du CWATUP ;

Considérant qu'aucun élément relevant de l'analyse de la situation de fait et de droit ne fait obstacle à l'adoption du projet de PCA dit « Extension Vanheede »;

Considérant la suite de la procédure en cas d'adoption provisoire par le Conseil communal:

- le PCAR et le RIE devront être soumis à enquête publique d'une durée de 30 jours avec réunion accessible au public durant l'enquête;
- dans les 8 jours de la clôture de l'enquête publique, le dossier devra être soumis pour avis à la CCATM, au CWEDD et aux autres instances utiles (délai de 60 jours auquel cas, l'avis sera réputé favorable par défaut);
- le dossier complet sera alors soumis au Conseil communal pour modification ou adoption définitive dans les 45 jours de la réception des avis;
- en cas d'adoption définitive, le dossier complet est transmis au Fonctionnaire délégué pour arrêté d'approbation du Ministre compétent (délai de 60 jours prorogeable de 30 jours, si rappel sans réponse dans les 30 jours, le PCAR est réputé refusé);
- Publication au Moniteur belge et information au public par la Commune;
- Entrée en vigueur du PCAR;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'adopter provisoirement le projet de PCA révisé dit "Extension Vanheede" et son rapport sur les incidences environnementales.

art. 2. de charger le Collège communal de le soumettre à enquête publique.

15 Marché relatif à la fourniture de petites fournitures de bureau nécessaires à l'expédition,

l'emballage, le classement et l'archivage - Ratification de l'approbation d'adhésion à la centrale d'achats du SPW

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la convention entre l'Administration communale de Quévy et le Service Public de Wallonie du 9 septembre 2009 par laquelle la Commune de Quévy peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le SPW-DGT2, sous forme de centrale d'achats, dans le cadre des marchés de fournitures ;

Considérant la proposition du SPW Département de la gestion mobilière d'adhérer au marché relatif à la "Fourniture de petites fournitures de bureau nécessaires à l'expédition, l'emballage, le classement et l'archivage" (voir en pièce jointe) et dont la description des articles est la suivante :

* Expédition et emballage : boîtes ou tubes d'expédition, boîtes de déménagement, film de protection (à bulles ou étirables), papier Kraft d'emballage, pochettes adhésives, sachets plastiques, doigtiers, ouvre-lettre, coupe-papier, cordes, ficelles, adhésifs, ruban d'emballage, dérouleurs d'adhésif

* Classement et archivage : Boîtes à archives, classeur à levier, classeur à anneaux, intercalaire, chemise, farde, farde à rabats, pochette, signataire

Considérant que notre intention d'adhésion à ce marché est attendue pour le 30 juin 2020 au plus tard ;
Sur proposition.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) de ratifier la décision du Collège communal (20.26.3034) en date du 8 juin 2020 par laquelle il décide :

art. 1. De confirmer, au SPW Département de la gestion mobilière , notre souhait d'adhérer au marché relatif à la "Fourniture de petites fournitures de bureau nécessaires à l'expédition, l'emballage, le classement et l'archivage".

art. 2. De préciser nos besoins sur 3 ans, comme indiqué dans le tableau, en annexe, complété basé sur les commandes réalisées en 2019.

16 Marché relatif à la fourniture d'articles fonctionnels, de manutention et de transport - Approbation d'adhésion à la centrale d'achats du SPW

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la convention entre l'Administration communale de Quévy et le Service Public de Wallonie du 9 septembre 2009 par laquelle la Commune de Quévy peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le SPW-DGT2, sous forme de centrale d'achats, dans le cadre des marchés de fournitures ;

Considérant la proposition du SPW Département de la gestion mobilière d'adhérer au marché relatif à la fourniture d'articles fonctionnels, de manutention et de transport (voir en pièce jointe) et dont la description des articles est la suivante :

* Articles fonctionnels : portemanteau, cintre, patère, porte-clés, cadenas, tapis de sol, coffre, horloge, lampe de poche, frigo-box ,boites aux lettres

* Articles de manutention : bac à bec, bac pliant, marchepied, escabeau avec rampe, transpalette

* Articles de transport : chariot, chariot grillagés, roll, diable

Considérant que notre intention d'adhésion à ce marché est attendue pour le 29 mai 2020 au plus tard ;

Sur proposition.

RATIFIE la décision du collège communal (20.24.0699) du 25 mai 2020 par laquelle il décide :

art. 1. De confirmer, au SPW Département de la gestion mobilière , notre souhait d'adhérer au marché relatif à la fourniture d'articles fonctionnels, de manutention et de transport.

art. 2. De préciser nos besoins sur 3 ans, comme indiqué dans le tableau complété par la régie technique en annexe.

art. 3. De soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal pour ratification.

17 Dépense urgente - COVID19 - Acquisition de 7000 masques en tissu pour la population - Ratification de l'attribution

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du collège communal du 27 avril 2020 par laquelle il décide d'attribuer le marché "acquisition de masques lavables" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Have a nice life sprl, rue de Bordeaux, 50 bte6 à 6040 Jumet, pour le montant d'offre contrôlé de 12.000 € HTVA (14.520,00 € TVAC) ;

Considérant que suite à la commande réalisée le 21 avril 2020, le fournisseur s'engageait à fournir les masques dans un délai de 10 jours ouvrables, soit pour le 5 mai 2020 au plus tard ;

Considérant qu'en date du 8 mai 2020, les masques commandés n'étaient toujours pas livrés ;

Considérant qu'au vu des délais impartis, il y avait lieu de résilier, de commun accord, le marché avec l'adjudicataire Have a nice life sprl, rue de Bordeaux, 50 bte6 à 6040 Jumet ;

Considérant qu'étant donné que le fournisseur précédemment désigné pour l'acquisition de 7000 masques en tissu pour la population n'a pu nous fournir lesdits masques dans le délai prévu de 10 jours ouvrables et nous préciser l'état de notre commande ;

Considérant qu'au vu de l'urgence, plusieurs opérateurs économiques ont été contactés afin de nous fournir ces 7000 masques le plus rapidement possible ; le critère unique était donc le délai de livraison ;

- AU BLEU SARRAU S.A., Chaussée de l'Espérance 308 à 7390 QUAREGNON : livraison pour le 12 mai 2020 ;

- Verdun sprl Rue de Verdun 403 à 1130 Bruxelles : livraison pour le 13 mai 2020;

- FTG sprl Rue du 127ième Rif 20 5660 Mariembourg : livraison pour le 15 mai 2020 ;

- Katza Group Sint-Truidersteenweg 161 à 3700 Tongeren : livraison pour la fin de semaine du 21 mai 2020 ;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du délai de livraison), soit AU BLEU SARRAU S.A., Chaussée de l'Espérance 308 à 7390 QUAREGNON, pour le montant d'offre contrôlé de 22.190,00 € HTVA (23.521,40 € TVAC) ;

Considérant qu'au vu de l'urgence, un bon de commande portant le numéro 185 a été réalisé et que l'avis du directeur financier f.f. a été sollicité ;

Considérant que le directeur financier f.f. a émis un avis réservé mais accepte la dépense au vu de l'urgence de la situation en précisant ceci :

- Article budgétaire à – 55.000,00 € au 12/05/2020.

- Annulation de la commande à Have a Nice Life sprl (BC 158)

- Les crédits pour financer le marché susmentionné sur l'article budgétaire 104/12402 devront être inscrit en modification budgétaire 2020/1.

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra donc être inscrit au budget ordinaire, sur l'article budgétaire 104/12402 lors de la modification budgétaire 2020/1 ;

Sur proposition.

RATIFIE la décision du collège communal (20.24.0698) du 25 mai 2020 par laquelle il décide :

art.1er. De ratifier l'attribution du marché "Dépense urgente - COVID19 - Acquisition de masques en tissu pour la population" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du délai de livraison), soit AU BLEU SARRAU S.A., Chaussée de l'Espérance 308 à 7390 QUAREGNON, pour le montant d'offre contrôlé de 22.190,00 € HTVA (23.521,40 € TVAC).

art. 2. D'inscrire la dépense au budget ordinaire, sur l'article budgétaire 104/12402 lors de la modification budgétaire 2020/1.

art.3. De soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal pour ratification.

art.4. De résilier de commun accord le marché "acquisition de masques lavables" avec l'adjudicataire Have a Nice Life.

art.5. de transmettre un courrier par voie électronique à l'adjudicataire défaillant, à savoir Have a nice life sprl, rue de Bordeaux, 50 bte6 à 6040 Jumet, pour lui proposer cette résiliation de commun accord

18 Achat d'un véhicule pour la régie technique via la centrale d'achat du SPW - Approbation de la commande

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la convention entre l'Administration communale de Quévy et le Service Public de Wallonie du 9 septembre 2009 par laquelle la Commune de Quévy peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le SPW-DGT2, sous forme de centrale d'achats, dans le cadre des marchés de fournitures ;

Vu les véhicules de service proposés par l'adjudicataire Peugeot Belgique-Luxembours Avenue du Bourget, 20/2 à 1130 Bruxelles dans sa fiche n° AUT 22/28 dans le cadre de l'appel d'offre soumis à publicité européenne référence T0.05.01 - 16P19 Lot 22 ;

Considérant le mail du SPW du 24 avril 2020 stipulant que ce marché fait l'objet d'une prolongation et que la nouvelle date d'échéance est reportée au 29 septembre 2020 ;

Considérant l'avis de la régie technique sur le choix du véhicule Peugeot Boxer Châssis Cabine Pro 335 L2 - Blue HDI130 benne basculante alu pour un montant de 21.597,25 € HTVA (26.132,67 € TVAC) ;

Considérant que parmi les options proposées, la régie technique a émis le souhait d'ajouter les options suivantes :

Options :

A5-a Fourniture et placement d'un autoradio RDS

225,00 € HTVA

C3 Teinte orange RAL 2011 - Usine

1.245,00 € HTVA

C5a Striage complet

207,00 € HTVA

C11 Attache-remorque	360,00 € HTVA
D8-a Fourniture et placement d'une rampe lumineuse 8 feux	540,00 € HTVA
E5 Equipement "filets micro-maillles" de la benne	250,00 € HTVA
Total des options HTVA	2.827,00 € HTVA
Total des options TVAC	3.420,67 € TVAC

Considérant que le montant total du bon de commande s'élève ainsi à 24.424,25 € HTVA (29.553,34 € TVAC)

;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 136/74352 (n° de projet : 20180003) ;

Considérant que les voies et moyens sont prévus par emprunts ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 février 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 février 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 février 2020 ;

Sur proposition du collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. D'approuver la commande d'un véhicule Peugeot Boxer Châssis Cabine Pro 335 L2 - Blue HDI130 benne basculante alu auprès de l'adjudicataire Peugeot Belgique Luxembourg Avenue du Bourget, 20/2 à 1130 Bruxelles par le biais de la centrale d'achat du SPW (fiche n° AUT 22/28 dans le cadre de l'appel d'offre soumis à publicité européenne référence T0.05.01 - 16P19 Lot 22), pour un montant de 24.424,25 € HTVA (29.553,34 € TVAC), options comprises (voir détail ci-dessous) :

Prix du véhicule de base :	21.597,25 € HTVA
	26.132,67 € TVAC

Options :

A5-a	Fourniture et placement d'un autoradio RDS	225,00 € HTVA
C3	Teinte orange RAL 2011 - Usine	1.245,00 € HTVA
C5a	Striage complet	207,00 € HTVA
C11	Attache-remorque	360,00 € HTVA
D8-a	Fourniture et placement d'une rampe lumineuse 8 feux	540,00 € HTVA
E5	Equipement "filets micro-maillles" de la benne	250,00 € HTVA
	Total des options HTVA	2.827,00 € HTVA
	Total des options TVAC	3.420,67 € TVAC

art. 2. De transmettre le bon de commande (approuvé à cette même séance) à l'adjudicataire Peugeot Belgique Luxembourg Avenue du Bourget, 20/2 à 1130 Bruxelles.

art. 3. D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 136/74352 (n° de projet : 20180003).

19 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Instauration d'une limitation de tonnage de Quévy-Le-Grand vers Goegnies-Chaussée

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Considérant les travaux qui seront réalisés prochainement à la rue de la Chaussée à Go(e)gnies-Chaussée;
Considérant que la partie France a revu sa limitation de vitesse à 50 km/h et 30km/h et va limiter son tonnage dans ce tronçon;

Considérant que nous avons peur que les poids lourds transitent dans Quévy-Le-Grand pour contourner cette limitation dans Goegnies-Chaussée;

Considérant donc que la commune souhaiterait également revoir sa limitation de tonnage de Quévy-Le-Grand vers Goegnies-Chaussée;

Considérant l'avis favorable du SPW, DGO1 y relatif et la proposition de Monsieur Duhot;
sur proposition du Conseil communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. Rue de l'Épinette :

Au départ du n°2, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicules dont la masse en charge dépasse 7.5 tonnes, sauf pour les desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signal C21 (7,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE » et les mentions additionnelles « +7,5T » et « sauf desserte locale » ainsi que le placement de signal C21 (7,5t) avec panneaux additionnels reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE » et de distance « 100m » (préavis à placer à l'entrée de la rue côté RN6) ;

art. 2. Rue de France :

Au départ de la Chaussée Brunehaut, la circulation est interdite à tout conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7.5 tonnes, sauf pour les desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (7,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

art. 3. Rue du Monastère :

Au départ de la rue de la Libération, la circulation est interdite à tout conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7.5 tonnes, sauf pour les desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie, reprenant le signal C21 (7,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE »

art. 2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 3. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

20 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Limitation de tonnage à la rue Saint-Martin à Givry

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, §1,X;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la délibération du conseil communal du 14 août 2019, relative à l'instauration d'une zone d'évitement striée triangulaire de 10 mètres de longueur et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres est instaurée entre le n°6 et 14;

Considérant le courrier reçu de Monsieur Gaillard, habitant dans cette rue et proposant de fermer le pont partageant la rue en deux tronçons;

Considérant que celui-ci propose donc de mettre des potelets de part et d'autre de ce pont (voir même un banc) et ainsi interdire l'accès aux voitures;

Considérant la vitesse excessive constatée à la rue Saint-Martin à Givry ;

Considérant la pétition reçue des habitants de la rue Saint-Martin ;

Considérant que Mme Cochez, Echevine de la mobilité, optait, dans un premier temps, pour une limitation du tonnage et l'installation d'un coussin berlinois (comme prévu initialement);

Considérant que l'installation d'un coussin berlinois a été r2020;

Considérant qu'il est maintenant souhaitable que la limitation de tonnage soit instaurée dans les plus brefs délais;

Considérant l'avis positif de Monsieur Duhot y relatif ;
sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. Givry - Rue Saint Martin

la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale, entre la rue de Pâturages et la chaussée de Beaumont.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (3,5t) avec panneaux additionnels reprenant la mention «SAUF DESSERTE LOCALE».

art. 2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 3. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

21 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Etablissement d'une zone d'évitement à la rue d'Aulnois

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation

routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Considérant qu'à la rue d'Aulnois le coussin berlinois existant est très abîmé et que le ralentisseur ne fonctionne pas correctement ;

Considérant qu'il est donc proposé d'abroger celui-ci et d'instaurer l'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres avec priorité de passage des véhicules venant de Blaregnies vers Aulnois via le placement de signaux B19, B21, A7 et les marques au sol appropriées ;

Considérant l'avis favorable du SPW, DGO1 y relatif et la proposition de Monsieur Duhot; sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. rue d'Aulnois - Blaregnies, à hauteur du poteau d'éclairage n° PE 130/00041 :

- La zone d'évitement striée existante est abrogée;
- Des zones d'évitement striées d'une longueur de 10 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres avec priorité de passage des véhicules venant de Blaregnies vers Aulnois ;
- Cette mesure sera matérialisée par la pose de signaux A7, B19, B21 et des marques au sol appropriées;

art. 2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 3. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

22 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Limitation de vitesse à la rue Charles Genard et à la rue de France

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Considérant la demande des services de police de placer un signal "C43" 70km à l'entrée des agglomérations de Quévy-Le-Grand et de Goegnies-Chaussée afin de ne plus passer de 90Km/h à 50Km/h, excuse souvent invoquée lors d'audition suite à un accident;

Considérant l'avis positif du service mobilité à ce sujet;

Considérant l'avis favorable du SPW, DGO1 y relatif;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. Rue Charles Genard à Quévy-Le-Grand :

La limitation de la vitesse maximale autorisée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation, entre un point situé à 150 mètres de l'agglomération de Quévy-Le-Grand et celle-ci, venant de Goegnies - Chaussée. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (70km/h) et C45 (70km/h).

art. 2. Rue de France à Goegnies-Chaussée:

La limitation de la vitesse maximale autorisée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation, entre un point situé à 200 mètres du n°28 et un point situé à 50 mètres du n°28, venant de Quévy-Le-Grand.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (70km/h) et C45 (70km/h) (zone tampon à 70 km/h avant la limitation de vitesse à 50 km/h débutant à 50 mètres du n°28).

art. 3. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 4. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

23 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Etablissement d'une zone d'évitement striée à l'angle de la rue Saint Brice et de la rue de la Gendarmerie

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Considérant les nombreuses plaintes relatives aux problèmes d'insécurité des véhicules stationnés après le carrefour formé entre la rue Saint Brice, rue de la Gendarmerie et rue de Malplaquet à Aulnois;

Considérant la demande des services de police suite à ces doléances de sécuriser ce carrefour;

Considérant la proposition du service mobilité de créer une zone d'évitement striée à l'angle de ces rues avec implantation de potelets;

Considérant le croquis ci-annexé;

Considérant l'avis favorable du SPW, DGO1 y relatif;

sur proposition du Collège communal;

Vu le débat relatif à la fluidité du trafic à cet endroit, à l'identification de l'identité du demandeur, à savoir la Police et la notion de zone accidentogène;

DECIDE (Par onze voix "pour" et cinq abstentions sur seize votants)

art. 1. Rue de la Gendarmerie - Aulnois :

Établissement d'une zone d'évitement striée à l'angle qu'elle forme avec la rue Saint Brice.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées, en conformité avec le croquis, ci-joint.

art. 2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 3. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

24 Convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle omnisports de Blaregnies à conclure avec

l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns" et contrat de gestion

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu Loi de 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 - dite Pacte culturel - garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 décembre 2016, d'approuver l'affectation du droit de tirage de 345.887 € dont dispose la commune au sein du secteur IIIC d'IDEA aux travaux de mise en conformité de la salle omnisports de Blaregnies ainsi que les modalités d'application de ce droit de tirage, de marquer son accord sur la convention de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 avril 2018 relative à l'approbation du projet de modification des statuts de l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns";

Vu la délibération du Conseil communal du 5 avril 2018 relative à l'approbation des nouveaux statuts de l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns";

Vu le procès verbal de réunion de l'assemblée générale de l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns" du 25 juin 2018 relative à la modification de statuts de l'asbl "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns";

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2019 relative à la désignation des membres du Conseil d'Administration de l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns";

Vu le procès verbal de réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 août 2019 relative à la désignation des membres du Conseil d'Administration de l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns";

Vu le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'asbl "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns" du 22 août 2019 relative à constitution de son bureau;

Vu le procès verbal de la réunion du 22 juin 2020 du conseil d'administration de l'ASBL Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns ;

Considérant la prise de possession des lieux par l'asbl "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns" en date du 19 août 2019;

Considérant qu'il est proposé de conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit pour une durée de 30 ans avec tacite reconduction;

Considérant donc le projet de convention à conclure avec l'asbl "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns";

Considérant qu'un contrat de gestion doit également être conclu avec cette asbl qui reprend l'ensemble des directives et missions confiées à celle-ci;

Considérant le contrat de gestion à conclure avec l'asbl "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns" et approuvée par le Conseil d'Administration en date du 22 juin 2020;

Considérant qu'un état des lieux devra également être rédigé et signé pour cette mise à disposition; sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit, pour une durée de 30 ans, de la salle la omnisports de Blaregnies, à conclure avec l'asbl "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns" ainsi que le contrat de gestion y relatif.

art. 2. de mandater le service logement de rédiger l'état des lieux y relatif.

art. 3. de mandater Madame la Bourgmestre, assistée de Madame la Directrice générale de signer la convention, le contrat de gestion ainsi que l'état des lieux à conclure avec l'asbl "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns".

25 PCS 2 - Dernier rapport financier 2019 - Information

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le courrier du SPW – Département de la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale nous informant de l'approbation du Plan de cohésion sociale de notre commune par Arrêté ministériel du 16 juillet 2015 ;

Considérant que nous sommes tenu de justifier l'emploi de la subvention en communiquant par voie électronique, pour le 31 mars 2020 au plus tard, à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé - Département de l'action sociale - Direction de l'Action sociale;

Considérant que l'envoi de ce rapport financier marquera la fin du PCS 2 (2014 - 2019) et qu'il va falloir désigner un nouveau chef de projet pour le PCS 3 (2020-2025) si notre commune participe toujours au PCS 3;

Considérant que Monsieur OUEDRAOGO Apollinaire responsable du service GRH se retrouve seul dans ledit service qui a toujours nécessité 2 ETP;

Considérant que l'intéressé se retrouve dans l'impossibilité de continuer le PCS3;

Considérant le rapport financier simplifié "PCS";

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE de prendre acte du rapport financier 2019 du PCS.

26 Opérateur de Transport de Wallonie - TEC - Assemblée générale ordinaire - 02 septembre 2020

Considérant le courrier reçu de l'Opérateur de Transport de Wallonie informant de la tenue de son Assemblée générale ordinaire, le 02 septembre 2020 à 11H00, à l'Auditorium des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse n°4 à 5000 Beez;

Considérant l'ordre du jour :

- 1) Rapport du Conseil d'administration;
- 2) Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes;
- 3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019;
- 4) Attribution des bénéfices;
- 5) Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie;
- 6) Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de charger la représentante communale de rapporter la décision du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie

art. 2. d'envoyer la présente délibération à l'Opérateur de Transport de Wallonie

27 Ouverture de la porte principale de la salle omnisports - Fourniture et pose de badges - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020493 relatif au marché "Fourniture et pose d'un système d'ouverture électronique à la salle omnisports de Blaregnies" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.550,00 € HTVA (4.295,50 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que les voies et moyens ne sont actuellement pas disponibles pour cette dépense ;

Considérant qu'il sera donc primordial d'inscrire et de créer un nouvel article budgétaire à cet effet ; sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020493 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un système d'ouverture électronique à la salle omnisports de Blaregnies", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.550,00 € HTVA (4.295,50 € TVAC).

art. 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

art. 3. De prendre acte que les voies et moyens ne sont pas disponibles actuellement et que le crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

28 Planification des Conseils communaux

Oui Mme Severyns, en son rapport relatif à la nécessité de planifier les Conseils communaux pour permettre un meilleur management administratif;

Vu la proposition de fixer les dates suivantes : jeudi 27 août, jeudi 24 septembre, jeudi 29 octobre, jeudi 26 novembre et jeudi 17 décembre 2020 à 19 h;

Pour ces motifs.

DECIDE de fixer les dates susmentionnées.

Application de l'article 77 du ROI

Lectures des différentes interpellations écrites reçues de Madame Poncin et Monsieur Richard, Conseillers communaux

Mme Poncin donne lecture de son mail du 29 juin 2020:

" Madame la Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,
Madame la Directrice Générale,

Le COVID 19 nous a contraint à utiliser tous les outils informatiques à notre disposition. Nous avons fait des conférences en Zoom, en Teams,

Cette expérience crée un avant et un après.

Le fait de travailler de cette manière a aussi des avantages (fichiers disponibles, transparence, archivage immédiat, moins d'A/R, des liens, des interfaces qui évitent le copier/coller).

Au nom du groupe PS, je souhaiterais faire une proposition constructive concernant les liens informatiques existants entre l'administration communale les entités qui en dépendent et les citoyens de Quévy.

Bien à vous,

Catherine Poncin

Cheffe de groupe PS

"

Mme la Bourgmestre cède la parole à Mme Poncin qui explique son souhait de présenter un logiciel de gestion des locations de salles. Mme la Bourgmestre la convie à venir en séance de Collège présenter son projet.

M. F. Richard, conseiller communal est invité par la Présidente à présenter le point qu'il a souhaité mettre en discussion via un mail envoyé le 19 juin 2020.

M. Richard donne lecture de son mail.

"Question à Madame la Bourgmestre

Quelle est la position de la Commune au sujet du déploiement de la 5G sur l'entité de QUEVY ?

En pleine crise du COVID-19, PROXIMUS a récemment lancé la 5G et depuis, plusieurs communes stoppent ce déploiement.

Pour EDD, 3 principes doivent prévaloir.

1. 1er Principe, le respect absolu du principe de précaution : environnement, santé, sécurité. Les conséquences doivent être claires, étudiées, mesurées, maîtrisées. Sur le plan environnemental, cette technologie est très énergivore en consommation électrique due à l'augmentation du flux et du stockage de données. La 5G s'ajoutant aux réseaux 3G et 4G existants, la production d'antennes en quantité très importante nécessitant également un recours aux énergies non renouvelables, ce projet est simplement incompatible avec les objectifs de réduction du CO2 de la COP26.

Sur le plan sanitaire, les effets biologiques sur les êtres vivants, y compris la faune et la flore, ne sont pas repris en considération. Pour la 5G, les ondes électromagnétiques seront de dix à cent fois plus importantes que celles connues avec la 4G. De nombreux scientifiques et médecins dénoncent ce fait qui serait une cause probable de stress cellulaire, cancers, infertilités, troubles cardiaques ou neurologiques, lésions de l'ADN (voir l'interview du Scientifique Paul HEROUX « Ouvrir les yeux » sur YOUTUBE qui renseigne complètement et scientifiquement les dangers de la 5G).

Des études indépendantes assez longues sur les effets de la santé devraient donc être menées. Cela n'est pas de l'avis des développeurs de la 5G qui souhaitent des retombées économiques rapides.

Sur le plan économique, c'est juste une manière pour les industriels de vendre un autre modèle de téléphone cellulaire l'année prochaine et de faire des updates très rapprochés. En fait, ce n'est pas technologiquement défendable. Le réseau existant est largement suffisant et est déjà au maximum de ses capacités pour le sans-fil et peut être complété si nécessaire par la fibre optique beaucoup plus performante et respectueuse de l'environnement.

2. 2ème principe, le devoir évident de transparence quant aux différentes études, l'état des lieux des contacts avec les multiples acteurs du dossier 5G et une communication des intentions claires de l'ensemble des membres de l'Exécutif.
3. 3ème principe, la participation des citoyens à travers la mise en place de commissions spécifiques sur la problématique du déploiement de la 5G en vue d'accueillir des intervenants du monde académique, ainsi que de la société civile dans le secteur associatif. Plus largement, cette question est étroitement liée aux types d'économies que nous souhaitons développer aujourd'hui. Une économie résiliente qui fait sens, au service des citoyens, respectueuse de l'environnement ou au contraire, une économie délocalisée basée sur la surexploitation et sur la surconsommation ? Pour ces raisons, EDD souhaite que la Commune se porte en défaveur de ce projet et le fasse savoir.

Mme la Bourgmestre explique que le Collège communal s'est déjà prononcé négativement sur la 5G.

Mme la Bourgmestre cède la parole à Monsieur Frédéric Richard qui expose son mail :

Ayant pris connaissance du compte communal de l'exercice 2019, je m'étonne qu'aucune remarque du directeur financier, Monsieur Cédrik Verstraeten n'y figure.

1. Quelle en est la raison hormis le fait que celui-ci était en arrêt de travail une partie de l'année 2019 ?

Au sujet du budget communal 2020 'modification budgétaire n°1', je me pose les quelques questions suivantes.

2. De quel montant était la balise d'emprunt par habitant pour les communes sous plan de gestion dans les années antérieures ?

3. Numéro de projet 20120004, dernier tronçon voie Blanche, prévision de dépense 150.000€ dont subside 75.000€. Cet investissement est-il pertinent vu l'état des finances publiques ? Que couvre cette somme importante ?

Ce tronçon ne pourrait-il pas être entretenu de manière plus économique ?

4. N° de projet 20120015/20190001, sécurisation des bâtiments, écoles;

Deux montants de 25.000€ chacun à emprunter. Que couvrent ces dépenses ?

5. N° de projet 20190009, caméras de surveillance; on parle de combien de caméras pour le montant de 15.000€ ? Y-a-t-il eu un comparatif entre la location et l'achat de ce matériel ? En exemple, la commune d'Estinnes avait opté pour la location de caméras, sauf erreur de ma part.

6. N° de projet 20190010, radar repressif voirie; prévision de dépenses 100.000€ par emprunt, lors d'un des derniers conseils communaux, le montant de +/- 47.000€ avait été donné pour cet investissement. Pour quelle raison parle-t-on de 100.000€ aujourd'hui?

M. D. Volant, Echevin en charge pour les questions liées à la MB01/2020 il lui répond :

1. Le **compte** est dressé par le Directeur financier et contient la constatation a posteriori de toutes les dépenses et de toutes les recettes de l'exercice écoulé.
Il contient une récapitulation des opérations par service ordinaire et extraordinaire pour aboutir à un résultat positif ou négatif de l'exercice.

Le compte comprend deux volets distincts : le compte budgétaire calqué sur le même modèle que le budget communal et le compte de résultat analogue à celui présenté dans la comptabilité des entreprises dont les différentes rubriques seront intégrées dans le bilan de la commune. Dans une commune, il y a donc deux comptabilités : une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale.

Dans le cas présent le DF en titre est en maladie depuis octobre 2019 il revenait donc au DF ff d'établie les comptes annuels 2019 et le cas échéant remettre son avis. Ce qui est repris d'ailleurs dans les annexes.

2. Balises d'emprunt :

Avant 2019 :

Le montant des emprunts était limité pour la commune et les entités consolidées à 165 euros/habitant/an ou limité à la charge d'amortissement moyenne des 5 dernières années.

Après 2019 :

Pour les communes sous plan de gestion, la commune opte dans le cadre de son plan de gestion pour une balise pluriannuelle limitant le volume d'emprunts à contracter sur cette période.

Les investissements prévus par emprunts par ses entités consolidées devront également être repris dans cette balise, laquelle, sauf dérogation, sera limitée à un volume de 960 euros par habitant (soit 160€/an/habitant) pour les communes. Cependant, lorsque la Commune présente des ratios d'endettement dépassant conjointement 125% (volume de dette) et 17,5% (charges financières), le montant de la balise d'emprunts estimé à un volume de maximum 600 euros par habitant (soit 100€/an/habitant), ramené sur la législature: encours de la dette communale en part propre rapportée aux recettes ordinaires nettes (=indicateur volumétrique); charges financières nettes rapportées aux recettes ordinaires nettes (=indicateur de charges C'est ce que le Conseil communal a voté le 20 mars 2019.

3. Voie blanche

Ce crédit budgétaire a été repris au budget initial et pas en MB.....

Le Collège a estimé important de terminer la réfection de second tronçon de voirie en sollicitant un subside régional. Si ce subside n'est pas obtenu en 2020 il sera de nouveau sollicité en 2021.

Je suis à l'écoute de moyens plus économiques pour procéder à la réfection de cette voirie.

4. Sécurisation dans les écoles

Ces crédits budgétaires ont été repris au budget initial et pas en MB.....

Les projets visent l'installation de portails, barrières et parfois systèmes de parlophonie afin d'équiper années après années toutes les écoles.

Le projet 20190001 porte sur Blaregnies et Genly et vous avez voté le CSC lors du CC du 28 mai dernier.

Pour ce qui du projet 20120015 il ne devait à mon sens pas être réinscrit au budget 2020 car attribué en juin 2019. Le décompte final est d'ailleurs passé en collège communal de janvier 2020. Vous pouvez d'ailleurs retrouver le montant de 10.830 eur et le numéro de projet dans le compte 2019.

5. Caméra de surveillance

Là encore il s'agit de crédit repris au budget initial et pas en modification budgétaire.

Il s'agit d'une dotation extraordinaire à la zone de police pour l'acquisition de deux caméras.

Pour information à Estinnes il s'agit aussi d'un achat

6. Radar

Le montant de 100.000 eur était une prévision au budget initial voté à l'unanimité pour un radar sur fonds propres. Entre-temps le Collège a fait le maximum pour obtenir les radars de la Région wallonne et a financé partiellement celui du carrefour dit du Rancho Grill.

- montant total du radar : 46.386,11 € TVAC;

- montant pris en charge par la zone de police : 12.445,62 € (correspondant à un ratio de 3,35 % en comparaison avec la ville de Mons qui a 96,65%);

- montant pris en charge par la commune de Quévy moyennant subvention à la zone de Police : 33.940,49 € TVAC ;

En MB 2 nous devons donc adapter le montant de 100.000 eur en dotation extraordinaire de 34.000 eur à la ZP/

Un montant de +/- 50.000 eur reviendra au BI2021 dans la perspective d'un radar route de bavay à Genly

M. Louis Nicodème, chef de groupe EDD soulève convenu en commission quelques questions pour le CC relatives aux points 3 et 4 Compte et budget communaux.

1. Dans le compte communal Exercice 2019, il n'y a pas de commentaire du Directeur financier (Cédric Verstraeten). Pourquoi ? Etait-il déjà en congé de maladie ? Cf réponse précédente
2. Un ou plusieurs prêts CRAC (ou Belfius) sont-ils encore prévus jusqu'à la fin de la mandature ? Y a-t'il encore une

marge de manœuvre significative avant d'atteindre la balise ?

Il convient de différencier les emprunts CRAC des emprunts dits classiques.

Pour ce qui est de l'emprunt CRAC liés au plan de gestion il y en a un seul qui lie la commune jusqu'à 2035 la charge annuelle est de +/- 100.000 eur/an

Il y a d'autres emprunts crac liés à des projets ou du contentieux (contentieux Belagcom connectimo, crèche de QLP, école de Bougnies, dossiers ureba)

Pour l'ensemble des emprunts la charge annuelle est de 843.000 eur au BI2020

Pour ce qui est de la marge de manœuvre par rapport à la balise d'investissement la marge est encore de 5.000.000 eur pour la période 2021-2024 au regard des projets 2019-2020.

3. A la page 3/5 partie projets extraordinaires du fascicule bleu, je pense qu'il y a une inversion des montants pour la réfection de chemin agricole: le subside est normalement de 60.000 Euro et l'emprunt de 40.000 Euro et pas l'inverse.

Bien noté mais c'est au budget initial

4. En début de mandature, tu t'étais fixé comme objectif de juguler les frais de fonctionnement des services communaux et de réduire les gaspillages. Où en est-on ?

Tableau des dépenses de fonctionnement

	Budget initial / Budget initial N-1	Dem.MB / Budget initial	Budget initial / dernier compte	Dem.MB / dernier compte
Personnel(*)	160.679,96	20.913,59	402.809,27	423.722,86
Fonctionnement	234.967,81	-80.976,35	260.684,42	179.708,07
Transferts	28.814,37	152.043,21	3.260,65	155.303,86
Dette	- 19.022,81	470,66	15.624,41	16.096,07
Prélèvements	20.000,00	60.000,00	- 127.571,81	- 67.571,81
Total (exercice propre)	425.439,33	152.451,11	554.807,94	707.259,05
Exercices antérieurs	12.349,38	59.736,16	- 299.852,80	- 240.116,64
Prélèvements	-	-	-	-
Total général	437.788,71	212.187,27	254.955,14	467.142,41

Il faut constater également beaucoup de problèmes dans les services notamment au niveau du dépôt communal à travailler sur la base d'un monitoring.

Tu m'as déjà répondu aux questions suivantes en Commission mais il serait bien de réexpliquer brièvement en CC:

Pourquoi certains emprunts sont hors balise ? Lesquels ?

Réponse: les investissements PIC, les dépenses énergétiques, verdissement de la flotte.

Doivent être comptabilisés dans la balise les investissements financés via emprunts par la Commune ainsi que par ses entités consolidées autres que la zone de police et la zone de secours.

Les entités consolidées concernées sont les suivantes: le CPAS, , les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune (centres culturels, maisons du tourisme, centres sportifs, etc.). Enfin les opérations de leasing sont comptabilisées dans la balise

Hors balise

1. Projets antérieurs à 2014
2. Comptabilisation des emprunts des zones de police et de secours
3. FRIC L'emprunt contracté et destiné à couvrir la partie non subsidiées de l'investissement relatif au FRIC pourra être mise hors balise automatiquement et sans demande spécifique de dérogation.
4. UREBA Les investissements productifs réalisés dans le cadre de la mesure « Assurer l'efficacité énergétique des bâtiments » du Plan Marshall 4.0 (subventions UREBA notamment) pourront être considérés comme hors balise à condition que cet investissement ait fait l'objet d'un accord de principe.
5. Projets cofinancés par l'Union Européenne par décision du Gouvernement.
6. Coût-vérité Pour les investissements en matière de distribution d'eau justifié par l'application du coût-vérité, il

convient de veiller à ce que l'investissement soit bien en lien avec la distribution d'eau.

7. Entretien et amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public

Qu'est-ce qu'une "non dépense" ? Dans les comptes on trouve des taxes immondices et eaux usées.

Il s'agit de valeurs non récupérées. Souvent "nettoyage d'anciennes taxes"

Alors il y a deux notions à retenir :

Non-valeur et irrécouvrable

L'article 51 du RGCC distingue comme suit les non-valeurs et les irrécouvrables :

Art. 51. §1er. Le directeur financier porte en non-valeurs les dégrèvements et remises dûment autorisés par le collège communal ou par le conseil communal en vertu de l'article L1222-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, qui lui notifie les autorisations.

§2. Le directeur financier porte en irrécouvrables:

1° les sommes dues par des redevables dont l'insolvabilité est établie par toutes pièces probantes;

2° les droits constatés tombant en annulation du chef d'erreurs matérielles;

3° les créances prescrites.

§3. Les impositions frappant des contribuables insolvable ne peuvent être portées en irrécouvrables qu'à la date de la prescription du rôle. Toutefois, pour des raisons pratiques de gestion des rappels et des contraintes, les systèmes informatiques devront comporter une possibilité de mise en attente des dites impositions.

7. Qu'est-ce qu'un fonds de réserve ? Est-ce la même chose qu'une provision ?

La constitution des fonds de réserve —qui ne peut se pratiquer que sur un boni (article 9 du RGCC) ne doit pas être affectée uniquement à la couverture du financement des dépenses extraordinaires.

Le recours à des fonds de réserve ordinaire peut en effet contribuer à mieux répartir des charges et produits courants fortement fluctuants dans le moyen ou le long terme. Un fonds de réserve ne peut jamais être rapatrié dans l'exercice proprement dit d'un budget mais toujours dans le résultat global par la fonction 060 (article 3 du RGCC).

Provisions pour risques et charges

Les dispositions des articles 1er¹⁵, 3, 8 et 9 du RGCC permettent l'utilisation des fonctions bénéficiaires pour la constitution et l'utilisation de provisions pour risques et charges. Pour ce faire, il s'agira de créer au niveau de chaque fonction une nature "prélèvement pour provisions" avec le code économique 958-01 pour la dotation (code totalisateur 78), les codes économiques 998-01 pour l'utilisation et 998-02 pour la reprise (code totalisateur 68). La matière des hôpitaux (quand il y a un déficit) et celle des rémunérations des receveurs régionaux constituent des contextes où la constitution de provisions est quasi indispensable. La constitution d'une provision ne peut provoquer un mali à l'exercice propre. Dans le cadre indiqué, la constitution et l'utilisation de provisions pour risques et charges porteront donc sur l'exercice proprement dit de plusieurs budgets non nécessairement successifs (il est interdit, et au surplus sans intérêt, de constituer une provision et de l'utiliser au cours du même exercice). Il est illégal de mélanger prélèvements et provisions, en constituant par exemple un fonds par prélèvement (sur des crédits de provenance globale) et en le rapatriant comme une provision (à l'exercice proprement dit). Ceci confond irrégulièrement les deux notions et change la nature des crédits concernés, en totale infraction avec les articles 7 et 8 du RGCC".

En séance date que dessus :

La Secrétaire,

La Présidente,